



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS PROFESSIONNEL DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS EN CHEF DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2021-MTE-TSCDD-59-NSMG

Session 2021

Épreuve n°1

**SPÉCIALITÉ : Navigation, sécurité maritime et gestion
de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral**

Durée : 2 heures – coefficient 3

Ce dossier comprend 20 pages y compris celle-ci

Instructions à lire attentivement avant de commencer l'épreuve :

- Vous devez remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de vos feuilles de composition A3, y compris le numéro d'inscription communiqué dans votre convocation ; à défaut, votre composition ne sera pas corrigée.
- En dehors des bandeaux, aucun signe distinctif ni signature ne doit apparaître sur vos copies, sous peine d'exclusion du concours.
- Il ne faut rien inscrire sur le sujet.
- Vous devez utiliser exclusivement des stylos-bille de couleur foncée noire ou bleue (les stylos à plume et crayons à papier sont proscrits).
- Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé.
- Aucun document, ni matériel électronique n'est autorisé.
- Les feuilles de composition A3 doivent toutes être numérotées, sous la forme :
Numéro de la page/Nombre total de pages.
- Le document contenant les sujets ne doit pas être rendu.

Cette épreuve consiste à répondre à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés de la Transition écologique et du logement.

Ce dossier comprend 8 documents.

Document 1	Arrêté du 5 février 2021 portant répartition des quotas d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français pour l'année 2021	pages 5 à 6
Document 2	Règlement (ue) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) no 508/2014	pages 7 et 9
Document 3	Communiqué Sathoan plan de gestion WestMED : une situation non durable pour la flottille chalutière de Méditerranée française	pages 10 et 11
Document 4	« Une pêche plus durable avec la science »	pages 12 à 14
Document 5	Flottille des Chalutiers de fond. Façade Méditerranée. 2016. Synthèse des flottilles de pêche	pages 15 et 16
Document 6	Communiqué Sathoan – plan de gestion chalut WestMED en 2020	pages 17 et 18
Document 7	FRANCE 3 Occitanie 2020 « Port-la-Nouvelle : les pêcheurs manifestent contre le plan de gestion de la Méditerranée par l'Union européenne »	page 19
Document 8	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER) « Méditerranée : une santé halieutique à reconquérir d'urgence »	page 20

SUJET

Le plan WestMED en Méditerranée

► **Question 1 : Qu'est-ce que le plan WestMED et quels sont ses objectifs ?**

(5 lignes)

(1 point)

► **Question 2 : Présentez la flotte concernée par le plan (caractéristiques et chiffres clés).**

(5 à 10 lignes)

(3 points)

► **Question 3 : Quels sont les arguments pour et contre le plan et par quels acteurs sont-ils portés ?**

(10 à 15 lignes)

(5 points)

► **Question 4 : Faire une synthèse de la mise en œuvre du plan WestMED : sa base réglementaire, ses modalités d'application, son évolution (en particulier préciser la notion d'effort de pêche et son évolution entre 2020 et 2021).**

(15 à 20 lignes)

(7 points)

Orthographe, grammaire, clarté, organisation des idées : 4 points bonus ou malus

Arrêté du 5 février 2021 portant répartition des quotas d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français pour l'année 2021

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés. Objet : le présent arrêté concerne le régime d'effort pour les activités de pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu les recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 21 janvier 2021,

Arrête :

Article 1

Champ d'application.

Des quotas d'effort de pêche, tels que définis à l'article R. 921-1 du code rural et de la pêche maritime, s'appliquent aux activités des navires battant pavillon français, titulaires d'une autorisation européenne de pêche relative à la pratique de la pêche professionnelle en mer Méditerranée (zone FAO 37).

La liste des engins de pêche concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Quotas d'effort de pêche.

I. - L'effort de pêche déployé au moyen des engins listés en annexe 1 du présent arrêté est exprimé en jours de pêche. Un jour de pêche correspond à toute période continue de vingt-quatre heures au plus, au cours de laquelle un navire de pêche est présent en mer Méditerranée et absent du port ou, le cas échéant, déploie son engin de pêche.

II. - Les quotas d'effort de pêche sont définis sur une période de gestion annuelle correspondant à l'année civile en cours.

Article 7

Exécution.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

Annexe 1

Les engins concernés par les dispositions de répartition du présent arrêté sont les suivants :

- chalut de fond (code FAO : TTB, OTB, PTB, OTT et TBS) et chalut pélagique (code FAO : OTM, PTM et TMB) ;
- drague d'étang (code FAO : DRB, DHB, DRH) ;
- senne de plage (code FAO : SB) ;
- senne tournante coulissante (code FAO : PS, PS1, PS2, LA).

Les spécificités des engins énoncés ci-dessus sont définies en annexe du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 et correspondent à la classification internationale des engins de pêche de la FAO.

Annexe 2

QUOTA D'EFFORT DE PÊCHE ATTRIBUÉ AUX NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON FRANÇAIS POUR LA PÊCHE PROFESSIONNELLE AU CHALUT EN MER MÉDITERRANÉE GSA 7

Quota : 10 452 jours.

	NOMBRE DE JOURS DE PÊCHE PAR ANNÉE DE GESTION	
Navires adhérents à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs du Sud (OP DU SUD).	< 12 m	0
	≥ 12 m and < 18 m	0
	≥ 18 m and < 24 m	3667
	≥ 24 m	3301
Navires adhérents à l'organisation de producteurs SA Coopérative maritime des pêcheurs de Sète-Mole (Sathoan).	< 12 m	0
	≥ 12 m and < 18 m	0
	≥ 18 m and < 24 m	917
	≥ 24 m	2384
Navires non adhérents à une organisation de producteurs dans le respect des limitations ci-dessous :		
- pour les navires immatriculés dans le ressort de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;	< 12 m	0
	≥ 12 m and < 18 m	0
	≥ 18 m and < 24 m	183
	≥ 24 m	0
Total	10 452	

Fait le 5 février 2021,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
E. Banel

**Règlement (ue) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019
établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux
en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) no 508/2014**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen (1),
statuant conformément à la procédure législative ordinaire (2),
considérant ce qui suit :

- (1) La convention des Nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, à laquelle l'Union est partie, prévoit des obligations de conservation, y compris le maintien ou le rétablissement des populations des espèces exploitées à des niveaux qui permettent de garantir le rendement maximal durable (RMD).
- (2) Lors du sommet des Nations unies sur le développement durable qui s'est tenu à New York en 2015, l'Union et ses États membres se sont engagés, d'ici à 2020, à réglementer efficacement la pêche, à mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices, et à exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, afin de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'atteindre le RMD, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après dénommé «plan») en faveur de la conservation et de l'exploitation durable des stocks démersaux en Méditerranée occidentale.
2. Le présent règlement s'applique aux stocks suivants :
 - a) crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans les sous-régions CGPM 1, 5, 6 et 7;
 - b) crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans les sous-régions CGPM 1, 5, 6 et 9-10-11;
 - c) gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans les sous-régions CGPM 9-10-11;
 - d) merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans les sous-régions CGPM 1-5-6-7 et 9-10-11;
 - e) langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les sous-régions CGPM 5, 6, 9 et 11;
 - f) rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans les sous-régions CGPM 1, 5, 6, 7, 9, 10 et 11.
3. Le présent règlement s'applique également aux stocks de prises accessoires capturées en Méditerranée occidentale lors de la pêche des stocks énumérés au paragraphe 2. Il s'applique également à tout autre stock d'espèces démersales qui sont capturées en Méditerranée occidentale pour lequel on ne dispose pas de suffisamment de données.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) no 1380/2013, à l'article 4 du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil (11) et à l'article 2 du règlement (CE) no 1967/2006, on entend par:

- 1) « **Méditerranée occidentale** » : les eaux dans les sous-régions géographiques (SRG) CGPM 1 (mer d'Alboran Nord), 2 (île d'Alboran), 5 (îles Baléares), 6 (nord de l'Espagne), 7 (golfe du Lion), 8 (île de Corse), 9 (mer Ligurienne et mer Tyrrhénienne Nord), 10 (mer Tyrrhénienne Sud) et 11 (Sardaigne), définies à l'annexe I du règlement (UE) no 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil (12) ;
- 2) « **stocks concernés** » : les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;
- 3) « **stock le plus vulnérable** » : le stock pour lequel, au moment où l'effort de pêche maximal autorisé est fixé, le taux de mortalité par pêche de l'année précédente est le plus éloigné de la valeur FRMD déterminée dans les meilleurs avis scientifiques disponibles ;
- 4) « **jour de pêche** » : toute période continue de 24 heures, ou toute partie de cette période, pendant laquelle un navire est présent en Méditerranée occidentale et absent du port.

Article 3
Objectifs

1. Le plan se fonde sur un régime de gestion de l'effort de pêche et vise à contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP, énumérés à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013, notamment en appliquant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, ainsi qu'à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD (rendement maximal durable).
2. Le plan contribue à éliminer les rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirées autant que possible, et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) no 1380/2013 pour les espèces soumises à des tailles minimales de référence de conservation en vertu du droit de l'Union et auxquelles le présent règlement s'applique.
3. Le plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, notamment l'objectif visant à réaliser un bon état écologique d'ici à 2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.

[...]

CHAPITRE III : EFFORT DE PÊCHE

Article 7
Régime de gestion de l'effort de pêche

1. Un régime de gestion de l'effort de pêche s'applique à tous les navires pratiquant la pêche à l'aide de chaluts et dont l'annexe I définit les zones, les groupes de stocks ainsi que les catégories de longueur concernés.
2. Chaque année, sur la base d'avis scientifiques, et en application de l'article 4, le Conseil fixe un effort de pêche maximal autorisé pour chaque groupe d'effort de pêche pour chaque État membre.
3. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et nonobstant le paragraphe 2 du présent article, durant les cinq premières années de mise en œuvre du plan :
 - a) en ce qui concerne la première année de mise en œuvre du plan, exception faite des SRG dans lesquelles l'effort de pêche a déjà été réduit de plus de 20 % pendant la période de référence, l'effort de pêche maximal autorisé est réduit de 10 % par rapport au niveau de référence ;
 - b) en ce qui concerne la deuxième à la cinquième année de mise en œuvre du plan, l'effort de pêche maximal autorisé est réduit de 30 % au maximum durant cette période. La réduction de l'effort de pêche peut être complétée par toute mesure technique ou autre mesure de conservation pertinentes adoptées conformément au droit de l'Union, en vue d'atteindre le FRMD au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
4. Le niveau de référence visé au paragraphe 3 est calculé par chaque État membre pour chaque groupe d'effort de pêche ou SRG comme étant l'effort de pêche moyen, exprimé en nombre de jours de pêche entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017, et tient compte uniquement des navires en activité au cours de cette période.
5. Lorsque les meilleurs avis scientifiques disponibles font état de captures importantes d'un stock particulier avec des engins de pêche autres que des chaluts, un effort de pêche maximal autorisé peut être fixé pour ce type d'engins sur la base desdits avis scientifiques.

[...]

CHAPITRE IV : MESURES TECHNIQUES DE CONSERVATION

Article 11

Zones d'interdiction de la pêche

1. Outre ce qui est prévu à l'article 13 du règlement (CE) no 1967/2006, l'utilisation de chaluts en Méditerranée occidentale est interdite à moins de 6 milles marins de la côte, sauf dans les zones plus profondes que l'isobathe de 100 m, pendant trois mois chaque année et le cas échéant consécutivement, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Ces trois mois d'interdiction annuelle sont déterminés par chaque État membre et s'appliquent au cours de la période la plus pertinente, fixée sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Cette période est communiquée sans tarder à la Commission et aux autres États membres concernés.
2. Par dérogation au paragraphe 1, et sous réserve que cela soit justifié par des contraintes géographiques particulières, par exemple l'étendue limitée du plateau continental ou des lieux de pêche très éloignés, les États membres peuvent mettre en place, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, d'autres zones d'interdiction de la pêche, sous réserve de réaliser une réduction d'au moins 20 % des captures de merlus juvéniles dans chaque sous-région géographique. Cette dérogation est communiquée sans tarder à la Commission et aux autres États membres concernés.
3. Au plus tard le 17 juillet 2021 et sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, les États membres concernés mettent en place d'autres zones d'interdiction de la pêche s'il est prouvé qu'il existe une forte concentration de juvéniles, en dessous de la taille minimale de référence de conservation, et des zones de frai de stocks démersaux, en particulier pour les stocks concernés [...]

COMMUNIQUÉ SATHOAN

Plan de gestion WestMED :

Une situation non durable pour la flottille chalutière de Méditerranée française

Le plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale (WEST MED), adopté en février 2019, vise à restaurer les stocks halieutiques de Méditerranée. Ce plan vise principalement les flottilles chalutières française et espagnole du golfe du Lion. Après des mois de négociations entre la profession et les autorités européennes et nationales, les premières mesures de gestion vont entrer en application sans régler l'épineuse question de l'avenir de la filière halieutique dans cette région. Les professionnels chalutiers ne peuvent rester muets face à cette situation.

La Commission européenne s'est orientée vers une démarche de gestion durable des ressources marines en Méditerranée au travers du plan de gestion WEST MED. Malheureusement, face à l'absence de données scientifiques globales sur les espèces capturées (plus de 95 espèces capturées et commercialisées), ce plan se focalise uniquement sur deux espèces : le merlu et le rouget barbet de vase.

Pourquoi ne pouvons-nous accepter cette situation ?

Les mesures du plan de gestion WEST MED ciblent les chalutiers qui représentent la flottille structurante de la filière halieutique en Méditerranée française, avec plus de 80 % des apports en criée. Cette flottille génère un Chiffre d'Affaires global de 96 millions d'euros et un PIB par emploi de 89 400 euros, supérieur au PIB moyen de tous les secteurs d'activité en France (données GEPAC-MED 1). Cette flottille génère par ailleurs une richesse annuelle de 37,3 millions d'euros (Armement, Distribution & Biens et Services) et génère plus de 750 emplois en mer et à terre (GEPAC-MED1).

Les mesures d'encadrement envisagées se basent sur :

- une réduction du quota d'effort de pêche pouvant atteindre - 40 % de l'effort de pêche actuel alors que les études économiques récentes (GEPAC-MED1) fixent le seuil de rentabilité des chalutiers à 177 jours/an (soit - 12 % de l'effort actuel). Aucune mesure d'accompagnement n'est à ce jour proposée pour répondre à cette situation.
- la fermeture d'une très large zone de pêche ou s'effectue plus de 45 % de l'activité des navires pour une durée de plus de 8 mois censée réduire la mortalité des juvéniles de merlu (qui représentent moins de 20 % des captures et du CA des navires) sans se préoccuper des conséquences sur les autres espèces (report de l'effort de pêche, modification des stratégies de pêche).

1 Étude « Gestion et Pérennisation de l'Activité des Chalutiers Méditerranéens » portée par l'Association Méditerranéenne des Organisations de Producteurs

Par ailleurs, **aucune étude socio-économique évaluant les impacts de ces mesures n'a été conduite**. Les incertitudes et craintes des structures professionnelles sont à ce jour grandissantes et seront rapidement suivies par l'inquiétude des organismes bancaires par rapport à la solvabilité de leurs clients armateurs.

Ces nouvelles contraintes réglementaires, ajoutées aux contraintes déjà existantes (réformes sociales, obligations de débarquement...), vont s'accompagner d'une baisse drastique des revenus conduisant à la perte d'attractivité du métier, et les navires devront rapidement faire face à la fuite des marins.

Enfin, aucune certitude n'est à ce jour acquise quant à l'activité des autres flottilles (espagnoles et françaises) qui exploiteront ces mêmes secteurs géographiques. Il ne peut être accepté de fermer de si larges espaces maritimes pour protéger deux espèces, fussent-elles en situation de surexploitation, si parallèlement d'autres flottilles exercent une pression de pêche ciblée sans encadrement.

Les chalutiers sont favorables à des mesures de gestion et d'encadrement qui permettent l'exploitation durable des espèces qu'ils ciblent.

Néanmoins, nous considérons aujourd'hui que les mesures imposées par le plan de gestion (larges zones de fermeture, réduction de la durée de la pêche à moins de 177 jours/an des 2022) conduiront inmanquablement à des situations économiques et sociales insoutenables pour les armements.

À plusieurs reprises l'ensemble de ces contraintes ont été présentées et explicitées sans qu'**aucune garantie ni mesure d'accompagnement n'aient été apportées aux professionnels**. Face à cette situation, **soutenir les mesures proposées reviendrait à accepter le risque d'une disparition programmée** » et « **une crise économique qui générerait inmanquablement une dégradation**, touchant non seulement les marins de la flottille chalutière, mais aussi d'encore plus nombreux emplois à terre, créant ainsi une crise économique sans précédent qui va inmanquablement générer une dégradation majeure du climat social à l'intérieur de cette filière.

En l'état, le plan de gestion WEST MED ne règlera pas le vrai problème de savoir quelle flotte de pêche on veut à terme en Méditerranée, avec quels objectifs à la fois écologiques, économiques et sociaux, et surtout comment on s'y prend. Les mesures actuellement prises conduisent finalement à n'agir que sur le seul aspect quantitatif de la flottille chalutière, selon une vision court-termiste et réductionniste au lieu d'adopter une réflexion en termes de stratégies à long terme.

La Sathoan

En 1991, la structure évolue pour devenir la société coopérative maritime des pêcheurs de Sète Môle (à capital variable) sous forme de société anonyme (SA).

La Sathoan regroupe aujourd'hui près de 90 navires de pêche sur l'ensemble de la façade de Méditerranée française ; de la frontière espagnole jusqu'en Corse.

La coopérative est reconnue des 1991, comme organisation de producteurs (OP) par arrêté n°3127 du 31/12/1991 (reconnaissance modifiée par arrêté du 15/06/1994 – JO 2007/C 94/14 Liste des organisations de producteurs UE dans le secteur des pêches).

Les organisations de producteurs jouent un rôle important dans le domaine des pêches maritimes. Ce rôle a été renforcé dans le cadre du nouveau règlement européen (règlement 1379/2013).

Ainsi, les OP sont les acteurs clés de la bonne mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) et de l'organisation commune des marchés (OCM).

Ces règlements doivent permettre :

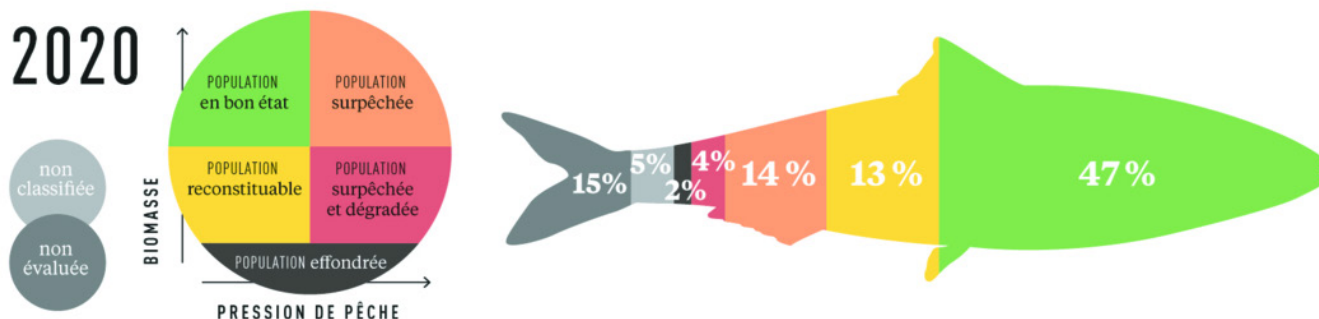
- un meilleur ajustement de l'offre et de la demande, en qualité et quantité ;
- de valoriser les produits afin d'améliorer les revenus des producteurs ;
- de développer des activités de pêche de manière durable.

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
 Communiqué de presse 12 février 2021 : « Une pêche plus durable avec la science »
 Contact presse Arthur de Pas / Julie Danet presse@ifremer.fr

Comment se portent les populations de poissons pêchées en France en 2020 ?

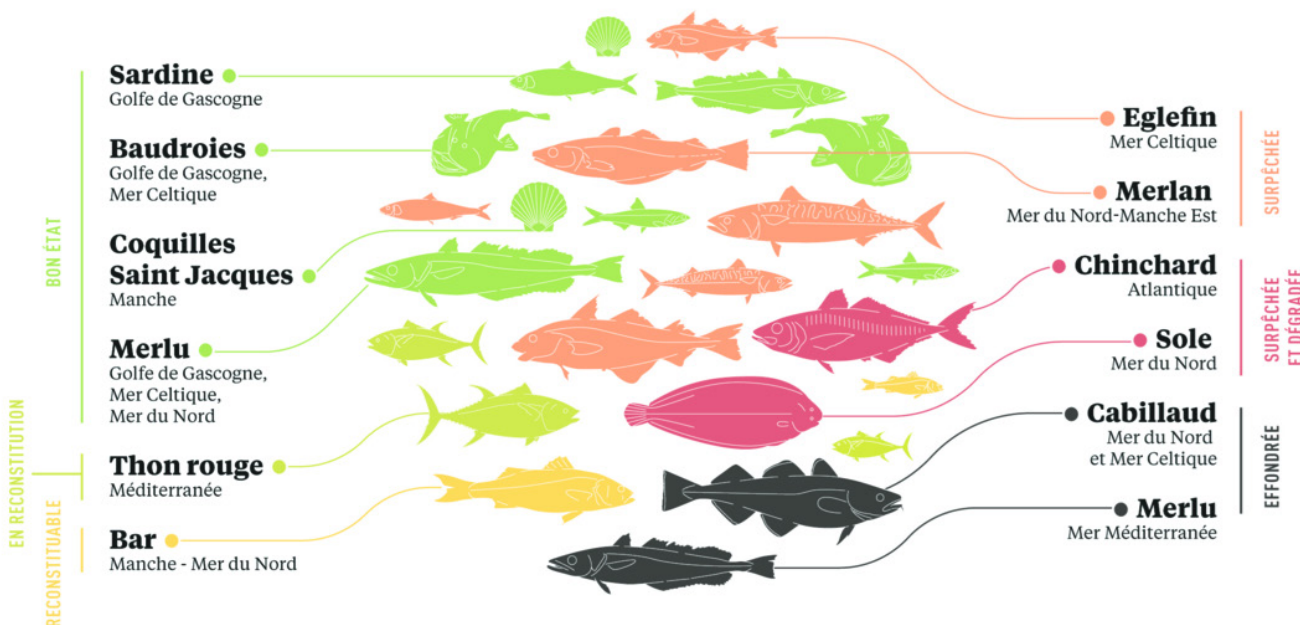
Mieux, avec plus de la moitié des volumes pêchés issus de populations exploitées durablement. Mais l'objectif de 100% de populations en bon état est encore loin. Résoudre l'équation d'une pêche plus durable implique de mieux faire rimer exploitation des ressources et conservation des milieux marins, avec l'éclairage de la science et des équipes de l'Ifremer.

« On peut se réjouir de l'amélioration des connaissances sur l'état des populations de poissons pêchées en France et de l'amélioration de leur état, souligne François Houllier, président-directeur général de l'Ifremer. Néanmoins, les réglementations européennes visaient un objectif de 100 % de populations en bon état en 2020. Ce n'est pas encore le cas. En Méditerranée, la situation est dégradée mais pourrait s'améliorer grâce aux mesures de gestion initiées depuis un an, sur la base des connaissances produites par les scientifiques. »



État des populations de poissons exploitées en France métropolitaine en 2020 (part des débarquements en volume). © Ifremer/Jérémy BARRAULT

En 2020, 60 % des volumes de poissons pêchés en France sont issus de populations exploitées durablement, contre 15 % il y a 20 ans. Mais la surpêche touche encore 21% des populations, et 2 % sont considérées comme « effondrées » comme le merlu en Méditerranée.



Exemples de populations de poissons classées selon leur état en 2020. © Ifremer/Jérémy BARRAULT

UNE TENDANCE GLOBALE À L'AMÉLIORATION, MAIS DES EFFORTS SONT À POURSUIVRE

En termes de tendance récente, l'année 2020 s'inscrit globalement dans le sillage des années précédentes, dans le sens d'une amélioration lente. Si la part de populations en bon état a sensiblement augmenté entre 2019 et 2020, c'est surtout grâce à quelques populations majeures, comme la sardine, qui ont basculé du bon côté. « Mais les évolutions se mesurent sur le long terme, rappelle Alain Biseau, biologiste des pêches à l'Ifremer et membre du comité d'avis du CIEM (Comité international d'exploration de la mer). Il faut du temps pour qu'une population se rétablisse après une réduction de la pression de pêche, surtout pour les espèces à vie longue. » Les tendances doivent donc s'observer sur plusieurs décennies et sur ce plan les chiffres confirment une nette amélioration de l'état des populations de poissons depuis 20 ans. « Il faut se souvenir que seuls 15 % des volumes de poissons provenaient de populations exploitées durablement au début des années 2000 en France » souligne Alain Biseau. La science contribue à cette évolution favorable des populations. La progression des connaissances a permis d'éclairer les gestionnaires et d'appuyer leurs décisions. Les évaluations concernent par exemple plus de 160 populations de poissons pour la France métropolitaine contre 80 en 2000.

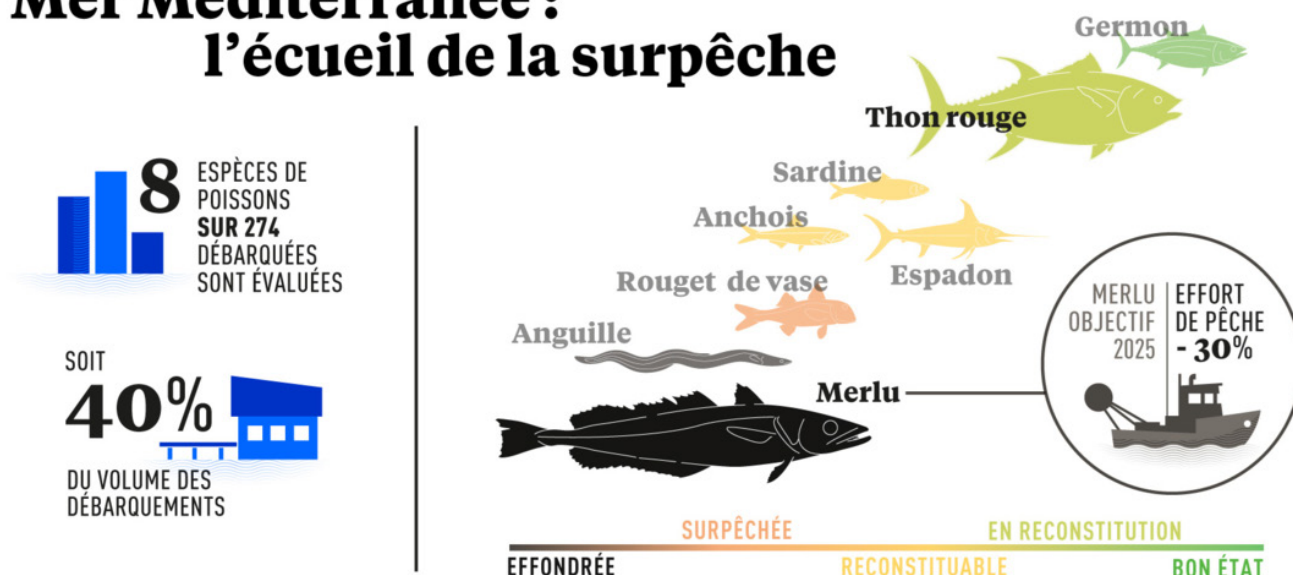
Il est aujourd'hui possible de prévoir l'évolution des principales populations exploitées selon différents scénarios de gestion et surtout de déterminer les niveaux de prélèvements compatibles avec l'objectif de développement durable. Malgré tout, l'objectif de 100 % de populations en bon état visé par les politiques européennes pour 2020 n'est pas atteint. Et le cas de la Méditerranée reste préoccupant.

EN MÉDITERRANÉE, UNE SITUATION DÉGRADÉE, DES MESURES DE GESTION INITIÉES

En France, 39 % des débarquements méditerranéens sont issus de populations évaluées. Pour 61 % des débarquements, il y a donc une méconnaissance de l'état des populations. Cela représente 8 populations évaluées sur 274 espèces débarquées. Néanmoins ces espèces sont des bons marqueurs des principales communautés exploitées par les pêcheurs.

Sur les débarquements en volume des populations suivies, un tiers vient de populations considérées comme surpêchées : rouget et merlu principalement. Pour celles en voie de reconstitution, on cite essentiellement le thon rouge, suite à des mesures de restriction importantes dans les années 2000 prises grâce aux alertes des scientifiques.

Mer Méditerranée : l'écueil de la surpêche



L'écueil de la surpêche en Méditerranée © Ifremer/Jérémy BARRAULT

Pour la première fois, l'Union européenne a voté un plan de gestion pluriannuel des pêches pour la Méditerranée européenne occidentale (du sud de l'Espagne à la côte nord de la Sicile), effectif depuis janvier 2020. Avec notamment un objectif de 30 % de réduction de l'effort de pêche sur le merlu d'ici 2025. Les travaux scientifiques de l'Ifremer ont montré qu'une telle réduction était le moyen le plus efficace pour rétablir la population.

LE RÔLE DE L'IFREMER, EXPERT SCIENTIFIQUE NON DÉCISIONNAIRE

Toute l'année, les chercheurs sillonnent les côtes sur les bateaux de la Flotte océanographique française pour estimer l'abondance des poissons. Leurs résultats sont complétés par une multitude de données récoltées sur les bateaux de pêche ou en criée et compilées au sein du Système d'informations halieutiques. Les scientifiques les utilisent pour alimenter des outils de diagnostics et de prévision de l'évolution des populations de poissons. L'Ifremer participe ainsi aux travaux d'évaluation des commissions scientifiques européennes ou intergouvernementales, dans le cadre de la Politique commune de la pêche (PCP) et de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). L'Ifremer n'intervient pas dans les décisions de quotas : ceux-ci sont proposés par la Commission européenne, puis arbitrés par les ministres en charge de la pêche.

Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER)

Ifremer. Système d'Informations Halieutiques (2020). **Flottille des Chalutiers de fond.**
Façade Méditerranée. 2016. Synthèse des flottilles de pêche. pp. 3 ; 4 ; 13 et 15

Chiffres clés de la flottille en 2016

Caractéristiques techniques cumulées

Nombre de navires	Puissance totale (kW)	Jauge totale (UMS)	Nombre de marins
55	16455	4648	195
Poids sur l'ensemble des navires de la même façade, toute flottilles confondues			
4,00%	11,00%	29,00%	10,00%

Caractéristiques techniques du navire moyen par catégorie de longueur

Catégorie de longueur	Nombre de navires	Longueur moyenne (m)	Puissance moyenne (kW)	Âge moyen (ans)	Effectif moyen (nombre)
De 10 à 12 mètres	1	11,8	110	18	2
De 12 à 15 mètres	2	13,7	165	28	2
De 15 à 18 mètres	2	16,6	264	58	2
De 18 à 25 mètres	49	22,5	310	29	3,7
De 25 à 10 mètres	1	26	316	39	4
Toutes catégories confondues	55	21,8	299	30	3,5

Âge des navires

Âge du navire (ans)	Nombre
Plus de 40 ans	6
De 36 à 40 ans	13
De 31 à 35 ans	12
De 26 à 30 ans	7
De 21 à 25 ans	1
De 16 à 20 ans	5
De 11 à 15 ans	9
De 6 à 10 ans	2
5 ans et moins	1

Âge des armateurs

Âge de l'armateur (ans)	Nombre
Plus de 60 ans	5
De 56 à 60 ans	3
De 51 à 55 ans	9
De 46 à 50 ans	10
De 41 à 45 ans	3
De 36 à 40 ans	4
De 31 à 35 ans	2
De 26 à 30 ans	1
De 21 à 25 ans	1
5 ans et moins	1

Production des 20 espèces principales en valeur (source « Sacrois »)

Espèce	Tonnage (T)	Valeur (k€)	Prix moyen calculé (€/kg)
Merlu européen	641 (12%)	3880 (17%)	6,06
Calamars côtiers nca	187 (3%)	2427 (10%)	12,98
Baudroies nca	365 (7%)	2026 (9%)	5,55
Pieuvre	365 (7%)	2005 (9%)	5,49
Pieuvres, poulpes nca	480 (9%)	1513 (6%)	3,15
Rouget de roche	233 (4 %)	1160 (5%)	4,99
Sole commune	49 (1%)	1011 (4%)	20,75
Maquereau commun	481 (9%)	957 (4%)	1,99
Capelan de Méditerranée	354 (7%)	636 (3%)	1,8
Langoustine	29 (1%)	604 (3%)	21,19
Encornets rouges nca	131 (2%)	552 (2%)	4,2
Bouquet commun	61 (1%)	494 (2%)	8,06
Gronchin rouge	205 (4%)	447 (2%)	2,18
Barbue	23 (0,2%)	416 (2%)	18,04
Rouget de vase	86 (2%)	400 (2%)	4,67
Seiche commune	43 (1%)	364 (2%)	8,42
Seiches seipioles	15 (0,1%)	337 (1%)	21,94
Chinchard	320 (6%)	325 (1%)	1,02
Murex	36 (1%)	280 (1%)	7,86
Squilles	115 (2%)	271 (1%)	2,36
Autres espèces	1192 (22%)	3331 (14%)	2,79
Total (toutes espèces confondues)	5411 (100%)	23438 (100%)	4,33

Communiqué Sathoan – plan de gestion chalut West-Med en 2020

6 01 20 | Actualités, environnement

Par arrêté du 20 décembre 2019, le plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée pour les navires battant pavillon français a intégré les récentes modifications du plan de gestion européen West-Med.

Plusieurs points sont à retenir :

Journée de pêche : Une journée de pêche au chalut ne pourra pas dépasser une durée maximale de 15 heures par jour, cinq jours de pêche par semaine. Une dérogation peut être accordée jusqu'à 18 heures par jour de pêche afin de tenir compte du temps de transit entre le port et le lieu de pêche (cette demande de dérogation va être sollicitée pour tous les adhérents au moins pendant les périodes de fermeture de la zone 90 à 100 m).

Effort de pêche : le règlement 2019/2236 du 16 décembre 2019, fixe pour 2020 le quota d'effort de pêche en mer Méditerranée ; il est de 11 402 jours (5 144 jours pour les navires de -24 m et 6 258 pour les plus de 24 m) ; soit 196 jours par navire.

Fermeture spatio-temporelle en méditerranée continentale (gsa 7) : fermeture box CGPM

La pêche au chalut exploitant les espèces démersales est interdite pour une durée de 6 mois, de novembre à avril, dans le box dit « Box CGPM », dont les limites sont définies par les coordonnées suivantes :

42°40'N, 4°20'E

42°40'N, 5°00'E

43°10'N, 5°00'E

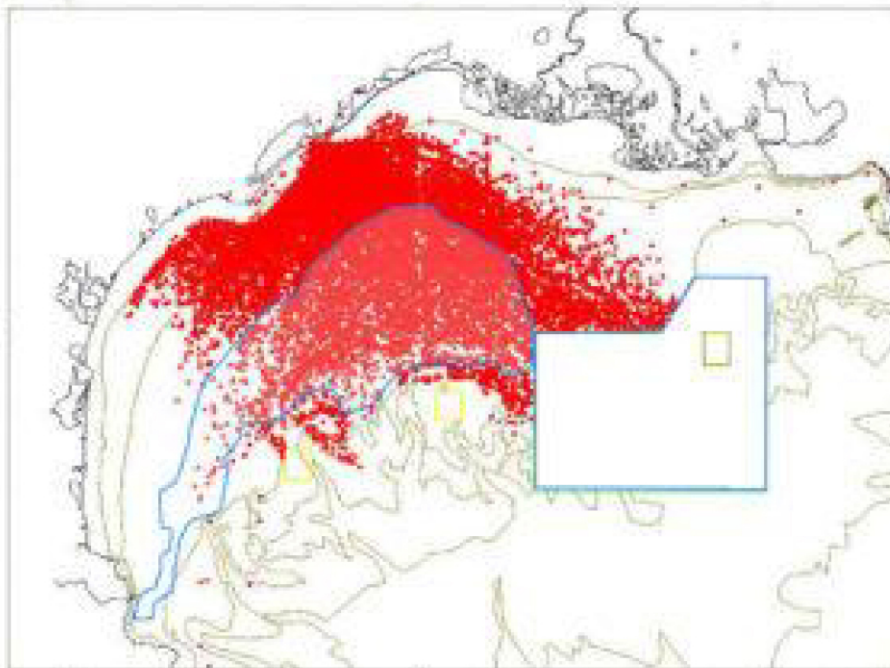
43°10'N, 4°50'E

43°03'N, 4°45'E

43°03'N, 4°20'E

Fermeture à l'ouest du box cgpm

Dans la zone délimitée par la frontière franco-espagnole d'une part, et la bordure ouest de la box CGPM (4°20'E) ; d'autre part, la pêche au chalut exploitant les espèces démersales est interdite entre les isobathes de 90 à 100 m pour une durée de 8 mois, de septembre à avril.



*Position des zones de fermetures pour les chalutiers de fonds
(Les points rouges représentent les positions des traces VMS pêche et trajets des chalutiers adhérents
Sathoan en 2018 et 2019)*

Pour faciliter les modalités de contrôles, une délimitation de la zone des 90-100 m sera prochainement proposée par Arrêté Ministériel. Dans l'attente de cette délimitation toute opération de pêche au chalut démersal (OTT et OTB) est interdite entre 90 et 100m à l'Ouest de 4°20'E de longitude entre **septembre à avril**.

<https://sathoan.fr/plan-de-gestion-chalut-west-med-en-2020/>

FRANCE 3 Occitanie 2020 « Port-la-Nouvelle : les pêcheurs manifestent contre le plan de gestion de la Méditerranée par l'Union européenne »

Publié le 07/12/2020 à 10h38 • Mis à jour le 07/12/2020 à 12h47 © A. GRELLIER/FTV France 3 Occitanie

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/aude/narbonne/port-nouvelle-pecheurs-manifestent-contre-plan-gestion-mediterranee-union-europeenne-1902786.html>

Les patrons de chalutiers manifestent massivement ce lundi 7 décembre à Port-la-Nouvelle, dans l'Aude, pour contester le plan de gestion West-Med proposé par l'Union européenne. Celui-ci prévoit une réduction des jours de mer pour les pêcheurs en Méditerranée.

Les pêcheurs montent au créneau. Une trentaine de patrons de chalutiers de tout le golfe du Lion et plus de 150 marins pêcheurs se sont rassemblés à Port-la-Nouvelle (Aude) pour contester le plan de gestion de la pêche en Méditerranée de l'Union européenne.

Ce plan baptisé West-Med prévoit de réduire à 160 le nombre de jours de mer pour les chalutiers afin de protéger une espèce sensible, le merlu. Mais pour les professionnels du secteur, appliquer ce plan tel quel signifierait l'arrêt de mort de tous les pêcheurs.

« C'est un plan de gestion complètement aberrant, estime Paul Gros, président de la coopérative du Grau-du-Roi. On a déjà réduit nos jours de mer par le passé, on est à 200 jours maximum, et en dessous de 180 nous ne sommes plus rentables. On ne peut plus accepter de nouvelle baisse, on a donné tout ce qu'on pouvait. On ne peut pas accepter cet enterrement programmé. »

Sans les chalutiers, pas de petits pêcheurs

Ce plan de gestion ne permettrait pas de sauver le merlu, ce poisson dont le stock baisse depuis des années, estime le patron des pêcheurs du Grau-du-Roi. « Nous pêchons 40 espèces différentes, et le merlu ne représente que 8 % de nos prises ». Si le nombre de jours en mer devait être acté, les pêcheurs réclameront une compensation financière à hauteur des pertes. « On n'a plus d'aides, on ne vit que par nous-mêmes, et on aimerait continuer comme ça, à vivre de notre travail », ajoute-t-il. Pour Paul Gros, cette décision, qui ne s'applique qu'aux chalutiers, condamnerait tout de même tous les pêcheurs : « Les chalutiers sont la clé de voûte des coopératives, ça va toucher toute la flottille. On est tous solidaires aujourd'hui. » Le rond point à l'entrée de la zone portuaire a été bloqué. Une délégation de pêcheurs devrait être reçue à la préfecture de Carcassonne.

Et sans les chalutiers, plus de criée et d'emploi

Pour Bernard Pérez, président du CRPMEM (comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie) Occitanie, la disparition de la flotte chalutière en Occitanie serait une catastrophe économique pour les emplois de manière plus générale, qu'ils soient directs ou indirects dans notre région :

« Les criées fermeront, ça il faut l'entendre ! Et tous les gens qui font du plastique, les soudeurs... On fait travailler toutes les corporations. 1 travail à la mer équivaut à 4 emplois indirects. Si demain il n'y a plus de flotte chalutière, il n'y aura plus de criée en Occitanie et ça... c'est catastrophique ! »

Bernard Pérez, président du CRPMEM

Ce lundi matin, la réunion tenue à Port-la-Nouvelle doit décider du déroulement du mouvement. Une dizaine de patrons de chalutiers du Grau-du-Roi sont présents, le port de Sète est également représenté. Le but de la manœuvre : faire pression sur le ministère de la Mer, même si la ministre, Annick Girardin, a assuré qu'elle représenterait leurs intérêts au Conseil de l'Union européenne, qui devrait se réunir très prochainement.

Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER)

« Méditerranée : une santé halieutique à reconquérir d'urgence »

Article de presse du 10 février 2021 © Ifremer/Isabelle CHERET

Si l'avenir des principales populations de poissons pêchées en France s'éclaircit à la faveur d'une gestion plus durable, le cas de la Méditerranée reste cependant plus sombre, marqué par une situation de surpêche chronique.

Dès l'Antiquité cette *mare nostrum* a généré une activité économique importante qui a perduré au fil des siècles puisqu'on estime toujours que **chaque village côtier de Méditerranée compte au moins un pêcheur**. Mais les connaissances halieutiques en Méditerranée demeurent lacunaires et la majorité des populations de poissons ne font pas l'objet d'un suivi scientifique. Pour celles qui sont évaluées, bien que les derniers chiffres fassent état d'un début d'amélioration, les populations de poissons restent très fortement surexploitées avec encore 75 % des communautés de poissons de Méditerranée et de Mer Noire considérées en surpêche en 2019, contre 88 % en 2012. (Rapport FAO 2020)

Sur les débarquements en volume des populations suivies, 1/3 viennent de populations considérées comme surpêchées : rouget et merlu principalement. Pour celles en voie de reconstitution, on cite essentiellement le thon rouge.

Un premier plan de gestion instauré à l'échelle européenne

Des efforts importants restent donc à réaliser pour inverser la tendance. L'Europe a voté en 2019 l'instauration d'**un tout premier plan de gestion pluriannuel sur 5 ans**, entré en vigueur en janvier 2020. Il concerne la Méditerranée occidentale fréquentée par les navires européens et s'applique donc à trois pays : l'Espagne, la France et l'Italie (du Sud de l'Espagne à la côte nord de la Sicile). Il cible en particulier les espèces dites « **démersales** », c'est-à-dire qui vivent près des fonds marins, et dont les populations, déjà considérées comme fortement réduites lors des premiers suivis scientifiques au début des années 2000, ont encore diminué de 20 % depuis.

Six espèces font ainsi l'objet d'un suivi attentif : le merlu européen, le rouget de vase, la crevette rouge, la crevette rose du large, le gambon rouge, la langoustine.

Le plan prévoit des actions sur plusieurs fronts avec en premier lieu des limites d'effort de pêche (jours de mer) s'appliquant à tous les chalutiers européens opérant en Méditerranée occidentale. Un premier palier de 10 % de réduction de l'effort par rapport au niveau 2015-2017 a eu lieu en 2020, puis **l'objectif est d'atteindre 30 % de réduction** par rapport à ce niveau initial sur l'ensemble des années 2021-2025.

D'autres mesures techniques de conservation sont également instaurées comme des fermetures temporaires de zones afin de protéger les juvéniles de merlu. Le but de ce nouveau règlement : « garantir que les activités de pêche soient durables à long terme sur le plan environnemental, social et économique ».

« Fortement impliqué dans les groupes de travail de la Commission européenne sur l'évaluation et le suivi de ce plan de gestion, l'Ifremer apporte son expertise scientifique à la démarche et développe des outils de modélisation pour évaluer les scénarios de gestion des pêches les plus pertinents » **Clara Ulrich**, directrice scientifique adjointe de l'Ifremer.

Le défi est de taille car la réduction d'effort de pêche impactera fortement la filière pendant les premières années de transition. Mais on sait que par le passé de tels plans de gestion ont permis la restauration de populations fortement surexploitées comme le thon rouge ou le merlu de l'Atlantique, et le maintien d'une exploitation productive et rentable.

Le Projet Pechalo écrit des scénarios d'avenir pour le merlu

Constatant l'état dégradé des populations de merlu dans le golfe du Lion, l'Ifremer et l'association méditerranéenne des organisations de producteurs (AMOP) ont uni leurs efforts au sein du projet PECHALO (pêcherie chalutière d'Occitanie), qui s'est terminé au printemps 2020. Ensemble, ils ont réfléchi à la modélisation des meilleurs scénarios possibles pour redorer l'avenir du merlu en Méditerranée. Les solutions de réduction de l'effort de pêche se distinguent par leur plus grande efficacité.

<https://www.ifremer.fr/Expertise/Peches-maritimes/Bilan-de-l-etat-des-populations-de-poissons-pechees-en-France/Bilan-2020-de-l-etat-des-populations-de-poissons-pechees-en-France/Quel-bilan-en-Mediterranee#:~:text=M%C3%A9diterran%C3%A9e%20%3A%20une%20sant%C3%A9%20halieutique%20%C3%A0.une%20situation%20de%20surp%C3%A0che%20chronique.>